DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES ARRONDISSEMENT DE GAP

CANTON D'EMBRUN

COMMUNE DES ORRES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2025-031 Séance du 10 avril 2025

L'an deux mille vingt-cing et le dix du mois d'avril, le Conseil municipal de la commune des Orres s'est réuni en séance ordinaire en Salle du Conseil municipal (Mairie - 2 rue Dessus Vière - 05200 Les Orres) sous la présidence de Monsieur Pierre VOLLAIRE, Maire.

Convoqué le 25 mars 2025

Membres en exercice : 14

Membres présents : 09

Présents : Mmes BOU Suzanne, FORME Sonia, ROUX Chantal, MM. BONNAFFOUX Sébastien, CEAS Benoît, MEYSSIREL Bernard, MEYSSIREL Cédric, NOEL Hervé,

Publication effectuée le 15/04/2025

Pierre VOLLAIRE

Le Maire.

VOLLAIRE Pierre

Résultat du vote :

Absents: M. LAURENS Ludovic

Votants: 13 Pour : 13 Contre: 00 Abstentions: 00

Pouvoirs: Mme CHOSSAT Martine à M. NOEL Hervé, M. AUBERT Sébastien à M. MEYSSIREL Bernard, M. LAGIER Robert à M. CEAS Benoît, MEGARNI Stéphane à M.

BONNAFFOUX Sébastien

Secrétaire : Mme ROUX Chantal

M57 – FIXATION DU TAUX DE FONGIBILITE DES CREDITS POUR L'ANNEE 2025

Le Maire des Orres.

Vu la délibération n°2025-030 du 10/04/2025 approuvant le budget Principal 2025,

Vu l'article L5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Considérant que la collectivité souhaite autoriser Monsieur le Maire à effectuer des virements de crédits de chapitres à chapitres, l'article L5217-10-6 du CGCT, qui s'applique à la nomenclature M57, donne au Conseil Municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée. Cette disposition permettrait notamment d'amender, en fonction des besoins, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Les virements de crédits sont possibles sur décision de l'exécutif à l'intérieur d'un même chapitre, sauf cas particulier des articles spécialisés par l'assemblée délibérante. Ces virements ne seront réguliers que s'ils ont fait l'objet d'une décision expresse de l'exécutif, transmise au représentant de l'État dans le département.

Le Maire est par ailleurs tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance.

Pour l'exercice budgétaire et comptable 2025, les dépenses réelles de fonctionnement se chiffrent à 5 899 452,62 €. Les dépenses réelles d'investissement se chiffrent à 9 763 384,08 €.

Le taux de fongibilité choisi par la collectivité est de 7,5 %.

Ainsi, les mouvements de crédits que pourra opérer le Maire seront plafonnés à :

- Dépenses réelles de fonctionnement : 442 458 € (Taux choisi par la collectivité x montant des dépenses réelles de fonctionnement).
- Dépenses réelles d'investissement : 732 253 € (Taux choisi par la collectivité x montant des dépenses 005-210500989-20250410-2025-031-DE Date de télétransmission : 11/04/2025 Date de réception préfecture : 11/04/2025 réelles d'investissement).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ➤ AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % (taux choisi par la collectivité ne pouvant pas excéder 7,5 %) du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget et dont les plafonds sont précisés précédemment ;
- > AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME,

La Secrétaire de Séance Chantal ROUX Le Maire, Pierre VOLLAIRE

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou publication, en application de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l' autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception en préfecture 005-210500989-20250410-2025-031-DE Date de télétransmission : 11/04/2025 Date de réception préfecture : 11/04/2025